

**DECRET N° 2005-418 DU 14 JUILLET 2005**

portant agrément de la **Société Eau Technologie Environnement (ETE)** au Régime "A" du Code des investissements pour le projet d'extension et de diversification de son unité d'extraction, de traitement et d'embouteillage d'eau minérale à TORI-BOSSITO.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-085 du 03 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Planification et du Développement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2005 ;

# DECRETE

**Article 1er** : Le projet d'extension et de diversification de l'unité d'extraction, de traitement et d'embouteillage d'eau minérale de la Société Eau Technologie Environnement (ETE) est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société Eau Technologie Environnement (ETE) doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de l'eau gazéifiée, de l'eau aux arômes de fruit et des boissons sucrées ou Soft drinks.

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

- trois (03) souffleuses plus accessoires ;
- deux (02) pré-chauffeurs ;
- un (01) dispositif de mélange ;
- un (01) palettiseur ;
- deux (02) rinceuses de bouteilles ;
- une (01) remplisseuse ;
- une (01) visseuse ;
- une (01) étiqueteuse ;
- un (01) codeur ;
- une (01) fardeuse plus four de rétraction ;
- deux (02) groupes électrogènes ;
- un (01) KORS 72 offset ;
- un (01) KORS ;
- un (01) GTO 32 x 46 ;
- un (01) GTO 32 x 46 offset ;
- une (01) platine 36 ;
- un (01) massicot 82 plus perceuse 40 x 22 ;
- un (01) stockage CO2 et accessoires ;
- une (01) piqueuse ;
- un (01) scanner ;
- un (01) divers accessoires ;
- deux (02) pompes immergées plus accessoires ;
- une (01) machine Tee Shirt
- deux (02) camions ;
- six (06) mini-bus pour distribution des produits finis ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

**Article 4** : Les avantages accordés sont :

1 - exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre Chargé de la Planification et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

\* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

\* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux eaux gazéifiées ou aromatisées et aux boissons sucrées fabriquées et exportées par la Société Eau Technologie Environnement (ETE).

**Article 5** : Les matières premières et emballages importés par la Société Eau Technologie Environnement (ETE) dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société Eau Technologie Environnement (ETE) bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de l'eau gazéifiée, de l'eau aux arômes de fruit et des boissons sucrées exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société Eau Technologie Environnement (ETE) bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel -oil, utilisés comme matières consommables.

**Article 7** : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société Eau Technologie Environnement (ETE) est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de l'eau gazéifiée, de l'eau aux arômes de fruit et des boissons sucrées pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8** : Dans le cadre de ses activités, la Société Eau Technologie Environnement (ETE) est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société Eau Technologie Environnement (ETE) doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet la production de l'eau gazéifiée, de l'eau aux arômes de fruit et des boissons sucrées, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 10** : La Société Eau Technologie Environnement (ETE) doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11** : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

**Article 12:** Le Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 14 juillet 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat chargé de la Planification  
et du Développement,

**Zul Kifi SALAMI**

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,

**Cosme SEHLIN.-**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de la Promotion de l'Emploi,

**Massiyatou LATOUNDJI LAURIANO.-**

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Réforme Administrative,

  
Boubacar AROUNA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECPPD 4  
MFPTRA 4 MICPE 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 DGBM-DCF-  
DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-  
CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 SOCIETE EAU  
TECHNOLOGIE ENVIORNNEMENT (ETE ) 2 JO 1.